DE L'AIDE SOCIALE ET DES SOINS DE SANTÉ (331). Convention collective de travail du 4 octobre 2021 en exécution de la convention collective de travail n°156 du 15 juillet 2021 du Conseil national du Travail fixant, pour 2021 et 2022, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou

COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR FLAMAND

(

j

į

١

(

8

1

I

en restructuration. Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé. Par « travailleurs » on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

La présente convention collective de travail est conclue expressément en exécution de la convention collective de travail n°156 du 15 juillet 2021 du Conseil national du Travail fixant, pour 2021 et 2022, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux

allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration. Art. 3. La présente convention collective de travail contient le

cadre, pour la période 2021-2022, pour l'anaptotion à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Pour l'application de cette convention, on entend par « travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration » les travailleurs qui répondent aux conditions déterminées à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du

12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014. Les modalités et conditions d'application de la

présente convention collective de travail sont celles qui sont reprises dans la convention collective de

Travail.	56 susmentionnée du Conseil national du
Art. 4.	
l'accès au de carrière les travaill à m collective de national de temps, de de carrière 110211/CC définies à royal du 12	r la période 2021-2022, en ce qui concerne droit aux allocations pour un emploi de fir e, la limite d'âge est ramenée à 55 ans pou eurs qui réduisent leurs prestations de i-temps en application de la convention de travail n°103 du 27 juin 2012 du Consei u Travail instaurant un système de crédit-diminution de carrière et d'emplois de fin e, enregistrée sous le numéro D/300, et qui remplissent les conditions l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2 et 3 de l'arrêt 2 décembre 2001, tel que modifié par de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.
l'accès au de carrière travailleur d'1/5 en a travail n°1 Conseil na remplisser alinéa 1ei	a période 2021-2022, en ce qui concerne droit aux allocations pour un emploi de fir e, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les s qui réduisent leurs prestations de travail pplication de la convention collective de 03 susmentionnée conclue au sein du tional du Travail le 27 juin 2012 et qui nt les conditions définies à l'article 6, § 5, r, 2 ^c et 3 ^c de l'arrêté royal du 12 décembre que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal pre 2014.
Art. 5.	
déterminé et cesse de	e convention est conclue pour une durée e. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2021 e produire ses effets le 31 décembre 2022
	ique aux périodes de réduction des
prolongati	s de travail dont la date de début ou de on se situe pendant la durée de validité de e convention.
Art. 6.	
1968 sur le commissio signature o signatures organisatio organisatio remplacée approuvé	ment à l'article 14 de la loi du 5 décembre es conventions collectives de travail et les ons paritaires, en ce qui concerne la de cette convention collective de travail, le des personnes qui la concluent au nom de ons de travailleurs d'une part et au nom de ons d'employeurs d'autre part, sont es par le procès-verbal de la réunion par les membres et signé par le Président rétaire de la commission paritaire.

travail n°156 susmentionnée du Conseil national du